

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 81

5 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 679/72 de la Commission, du 29 mars 1972, relatif au classement de marchandises dans les positions ou sous-positions 69.09 A, 69.11, 69.13 B et 69.14 A du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 680/72 de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et au gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 681/72 de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 682/72 de la Commission, du 4 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 683/72 de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 684/72 de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	11
Règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission, du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 679/72 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1972

relatif au classement de marchandises dans les positions ou sous-positions 69.09 A, 69.11, 69.13 B et 69.14 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des produits du type « vitreous china » ou « semi-vitreous china », qui sont des produits céramiques plus ou moins vitrifiés, à tesson blanc légèrement grisâtre ou coloré artificiellement, ne happant pas à la langue ;

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1/72 du Conseil du 20 décembre 1971 ⁽³⁾, vise aux positions ou sous-positions 69.09 A, 69.11, 69.13 B et 69.14 A des produits en porcelaine et aux positions ou sous-positions 69.09 B, 69.12, 69.13 A, 69.13 C et 69.14 B les produits correspondants en autres matières céramiques ;

considérant que, en vue de la classification dans le tarif douanier commun des produits du type « vitreous china » ou « semi-vitreous china » ci-dessus, il convient de retenir parmi les propriétés caractéristiques de la porcelaine celles qui sont relatives à la porosité, la densité et la translucidité ;

considérant que les produits du type « vitreous china » ou « semi-vitreous china » sont à classer dans

les positions ou sous-positions 69.09 A, 69.11, 69.13 B ou 69.14 A, selon le cas, lorsqu'ils présentent entre autres simultanément les caractéristiques ci-après :

— porosité inférieure ou égale à 3 %,

— densité égale ou supérieure à 2,2,

— translucidité jusqu'à une épaisseur d'environ 3 mm, pour autant que le tesson ne soit pas coloré dans la masse ni recouvert d'un vernis ou d'un émail colorés ou opaques ;

considérant que, afin d'apprécier d'une manière uniforme la porosité et la translucidité des produits en cause, il y a lieu d'arrêter des méthodes d'analyses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits du type « vitreous china » ou « semi-vitreous china », qui sont des produits céramiques plus ou moins vitrifiés, à tesson blanc légèrement grisâtre ou coloré artificiellement, ne happant pas à la langue, relèvent, dans le tarif douanier commun, des positions ou sous-positions 69.09 A, 69.11, 69.13 B ou 69.14 A, selon le cas, lorsqu'ils présentent simultanément :

a) une porosité (coefficient d'absorption d'eau) inférieure ou égale à 3 %, d'après la méthode reprise en annexe I ;

b) une densité égale ou supérieure à 2,2 ;

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1972, p. 1.

- c) une translucidité jusqu'à une épaisseur d'environ 3 mm, d'après la méthode reprise en annexe II.

Article 2

Ce critère n'est toutefois pas applicable lorsque le tesson est coloré dans la masse ou bien est recouvert d'un vernis ou d'un émail colorés ou opaques.

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

DÉTERMINATION DU COEFFICIENT D'ABSORPTION D'EAU

But et définition

L'essai a pour but de déterminer le coefficient d'absorption d'eau du tesson. Le coefficient est un pourcentage calculé par rapport au poids initial du tesson.

Préparation des échantillons et exécution de l'essai

Le nombre des échantillons pour chaque pièce ne doit pas être inférieur à trois. Ils sont prélevés dans les parties émaillées d'un même article et ne doivent pas avoir plus d'une face émaillée.

La surface d'un échantillon doit être d'environ 30 cm² et son épaisseur maximale d'environ 8 mm y compris l'émail.

Les échantillons sont séchés à l'étuve à 105 °C pendant 3 heures et, après refroidissement en dessiccateur, on détermine le poids (Ps) avec une précision de 0,05 g. Les échantillons sont ensuite plongés immédiatement dans l'eau distillée de telle façon qu'ils ne touchent pas le fond du récipient.

On porte à ébullition pendant 2 heures, puis on laisse les échantillons séjourner pendant 20 heures dans l'eau. Après quoi on les retire et l'eau de surface est essuyée au moyen d'un chiffon propre et légèrement humide. Les cavités et les trous doivent être asséchés au moyen de pinceaux minces légèrement humides. On détermine le poids Ph. Le coefficient d'absorption d'eau des échantillons est donné par la valeur de leur augmentation de poids multipliée par 100 et divisée par leur poids à l'état sec :

$$\left(\frac{Ph - Ps}{Ps} \times 100 \right)$$

Appréciation des résultats

La moyenne des coefficients d'absorption des différents échantillons exprimée en pourcent donne le coefficient d'absorption d'eau du tesson.

ANNEXE II

ESSAI DE TRANSLUCIDITÉ

Définition

La silhouette d'un objet doit être visible au travers d'un échantillon d'une épaisseur comprise entre 2 et 4 mm placé dans une pièce obscure à 50 cm d'une lampe neuve située dans une boîte et rayonnant un flux lumineux de 1350 à 1500 lumens. La lampe doit être changée après 50 heures d'utilisation.

Dispositif d'essai

(voir schéma en annexe)

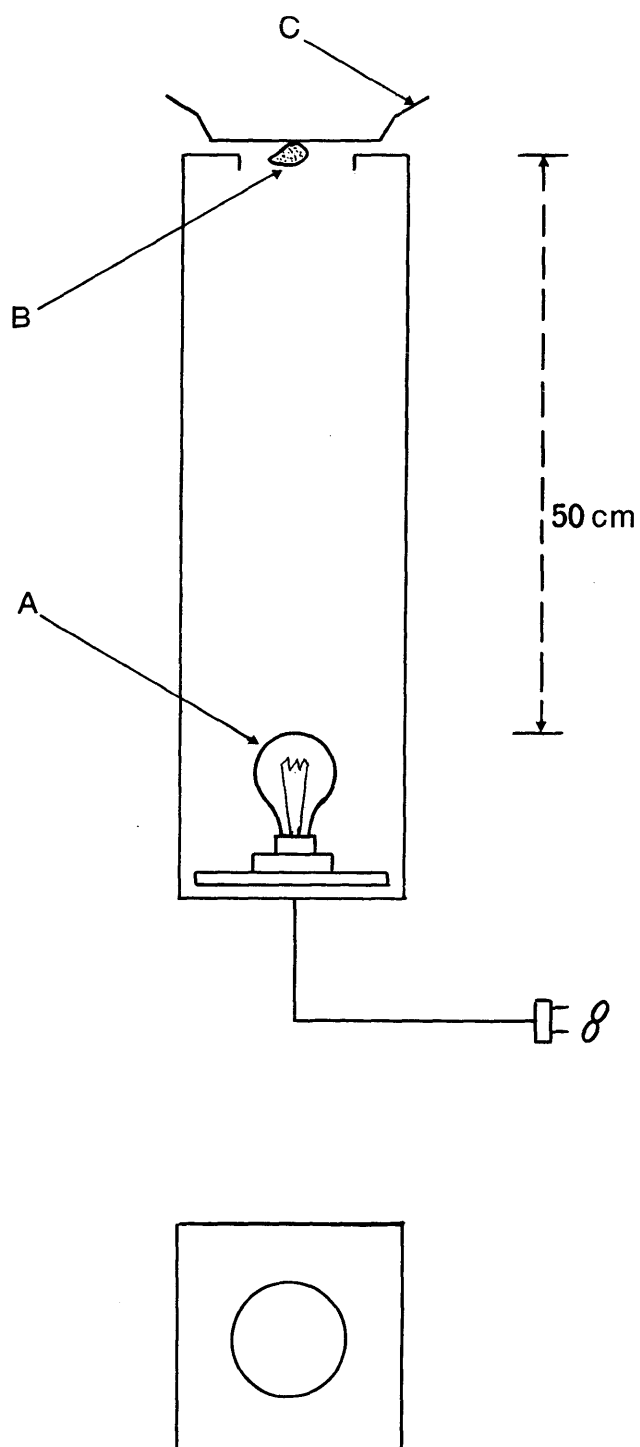
Il est constitué par une boîte peinte intérieurement en blanc mat. A l'une des extrémités est placée la lampe (A). L'extrémité opposée est percée d'un trou permettant de laisser voir la silhouette de l'objet (B) au travers de l'échantillon (C).

Les dimensions de la boîte sont les suivantes :

— longueur : longueur de la lampe additionnée de 50 cm

— largeur, hauteur : environ 20 cm.

Le diamètre du trou est d'environ 10 cm.



RÈGLEMENT (CEE) N° 680/72 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	55,16 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,12
10.04	Avoine	48,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,32 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	43,32 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	20,63
10.07 C	Graines de sorgho	39,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	87,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,17
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 1019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/72 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	0,50
10.01 B	Froment dur	0	2,50	2,50	2,50
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	11,00	11,00	11,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,958	1,958	2,003	2,003
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,463	1,463	1,496	1,496
11.07 B	Malt torréfié	0	1,705	1,705	1,744	1,744

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/72 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 30. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(4) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/72 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré hl
R I		A I	
Béziers	1,206	Bordeaux	1,361
Montpellier	1,232	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,264	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,206	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,212	Lecce	pas de cotation
Asti	1,373	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Lecce	1,120	Rome	1,216
Pescara	1,200	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Reggio Emilia	1,268	Treviso	1,384
Treviso	1,280		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation	A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	33,47
Bari	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	36,88
Barletta	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	1,168	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	40,98
	UC/hl	Rheingau	49,18
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/72 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1972

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que, en raison notamment de l'état de l'approvisionnement communautaire en sucre, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que les règles générales et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation du sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour tenir compte de la situation spécifique du marché du sucre, il convient de prévoir, pour la durée de validité des certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication, un régime autre que celui prévu par les dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 369/72 ⁽⁷⁾ ; qu'il est indiqué en outre de prescrire une quantité minimum par offre adaptée à la destination ;

considérant que, en raison de la conjoncture du marché mondial du sucre, lors d'une adjudication, certaines situations susceptibles de remettre en cause les principes régissant le système d'adjudication

peuvent se présenter ; que, pour prévenir d'éventuelles difficultés, il est nécessaire de prévoir pour ces situations des dispositions particulières portant notamment sur les offres et sur la cessibilité des certificats d'exportation avec un régime différent de celui prévu par les dispositions du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour des produits agricoles soumis à un régime de prix unique ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/70 ⁽⁹⁾ ;

considérant que, en raison de cette situation, il convient, en outre, de clôturer l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽¹⁰⁾, suspendue par le règlement (CEE) n° 92/72 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1970, p. 24.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽¹¹⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 30.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70, l'avis d'adjudication permanente est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 7 avril 1972.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire le mercredi 12 avril 1972 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable à partir de l'expiration du délai précédent en cause et
- b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Pendant la période durant laquelle est appliquée en Italie l'heure dite d'été, les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 250 tonnes.

Article 6

Dans le cas d'offres indiquant une restitution dont le taux est zéro :

- a) chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre ;
- b) l'offre doit être faite à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel est situé le domicile ou, selon le cas, le siège social du soumissionnaire.

Article 7

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1972.

Article 8

1. Pour chacune des adjudications partielles, une quantité maximum peut être fixée après examen des offres.

2. Lorsqu'une quantité maximum a été fixée pour l'adjudication partielle, et lorsque toutes les offres à prendre en considération pour l'attribution de l'adjudication indiquent une restitution dont le taux est zéro, l'attribution est effectuée, par dérogation à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 394/70, en répartissant la quantité maximum :

- a) soit au prorata des quantités figurant dans les offres concernées ;
- b) soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximum à déterminer ;
- c) soit par utilisation simultanée des processus prévus sous a) et b) ;
- d) soit par tirage au sort assorti du processus prévu sous b).

Article 9

1. Les dispositions de l'article 33 *bis* du règlement (CEE) n° 2637/70 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 10

Par dérogation à l'article 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1373/70, les droits découlant des certificats délivrés en vertu d'une adjudication partielle qui indiquent une restitution dont le taux est zéro, ne sont pas transmissibles.

Article 11

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70, suspendue par le règlement (CEE) n° 92/72, est clôturée.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

**8298 — Études — Série « Concurrence — Rapprochement des législations » N° 12 —
Recours juridictionnels contre les actes administratifs spécialement économiques dans le
droit des États membres des Communautés**

1971 — 63 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.5.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

Les États membres possèdent différentes institutions de contrôle de la légalité des actes administratifs. Ce contrôle incombe parfois aux tribunaux ordinaires, le plus souvent cependant à des tribunaux administratifs, qui s'occupent exclusivement des litiges administratifs. En ce qui concerne la distribution des compétences en matière de contrôle entre juridiction ordinaire et juridiction administrative comme en ce qui concerne l'étendue de ce contrôle (quant à la nature des actes et au point de vue matériel) il existe des différences sensibles entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres des Communautés.

La procédure proprement dite également, qui peut influencer considérablement sur l'efficacité de la protection, diffère sur de nombreux points. Cela vaut par exemple pour l'existence et les conséquences d'une phase administrative préliminaire, pour l'effet suspensif ou non suspensif des recours, pour les conditions de recevabilité d'un recours (lésion d'un droit ou lésion d'un intérêt), pour les délais, pour les règles de forme relatives à l'introduction du recours et, finalement, pour les frais et les dépens.

Le professeur Auby, avec la collaboration du professeur Fromont, a entrepris la première étude en son genre visant à comparer les différences essentielles entre les législations des États membres en ce qui concerne les recours juridictionnels contre les actes administratifs économiques. Ils montrent que, selon les dispositions de tous les États membres, des actes administratifs peuvent être contrôlés par des tribunaux administratifs ou par des tribunaux ordinaires.

Comme les techniques de contrôle, très différentes à plusieurs égards, semblent cependant conduire à des résultats équivalents pour l'essentiel, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administrative des divers États en la matière n'est donc pas considéré comme absolument nécessaire.

En ce qui concerne toutefois la procédure proprement dite, les experts proposent de procéder à certains rapprochements. Cela devrait permettre d'éviter, par exemple, qu'un requérant d'un autre État membre de la Communauté, par ignorance des voies de recours ou des délais, ne puisse profiter des possibilités de recours juridictionnel qui s'offrent à lui également dans le pays voisin.

L'étude des professeurs Auby et Fromont fournit de nombreuses informations sur un domaine juridique qui n'avait guère été étudié jusqu'à présent. Elle incite à réfléchir aux nombreuses questions que posent les différences existant entre des systèmes de protection juridique des États membres, eu égard aux exigences d'un marché commun qui doit fonctionner sans distorsions de la concurrence.

6742-71 — Collection d'hygiène et de médecine du travail N° 11 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spiropgraphie — 2^e édition revue et complétée

1971 — 127 pages (allemand, français ; *italien, néerlandais : à paraître*)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.50.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

La première édition de l'aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spiropgraphie, parue en 1961, est épuisée. Il est apparu à la Commission des Communautés européennes qu'il était nécessaire de refaire une nouvelle édition, car, malgré son apparente facilité, la spiropgraphie reste toujours assez délicate à réaliser correctement.

Pour donner des résultats valables et comparables, elle nécessite d'obtenir, pour la plupart des épreuves, une bonne coopération du sujet, d'avoir un appareillage fiable et une technicité parfaite.

La Commission de normalisation a donc revu le texte de l'aide-mémoire ; puis, devant l'intérêt suscité par la publication isolée des « Tables de références pour l'examen spiropgraphique », elle a souhaité qu'elles soient incorporées à cette nouvelle édition.

Par ailleurs, ces « tables de références » s'arrêtaient à 65 ans ; la Commission a jugé indispensable de les compléter jusqu'à 80 ans en utilisant le même modèle statistique que celui qui avait présidé à l'élaboration des précédentes tables.

Enfin, des documents suffisamment nombreux ayant pu être rassemblés sur les valeurs spiropgraphiques normales des travailleurs féminins, on a pu calculer aussi des tables de référence pour les femmes.

C'est donc un aide-mémoire nouveau, complètement refondu et complété, représentant le fruit d'une collaboration assidue, pendant plus de dix ans, d'abord sous l'égide de la Haute Autorité de la CECA, puis de la Commission des Communautés européennes, de grands laboratoires d'explorations fonctionnelles européens.

8292-71 — Indicateurs de sécurité sociale

1971 — 122 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 70,— ; FF 8,— ; DM 5,— ; Lit 900,— ; Fl 5,— ; £sd 0.11.6 ; £p 0.57½ ; \$ 1.40

Ce recueil rassemble une série de tableaux dont la valeur significative permet de situer le phénomène sécurité sociale et son évolution dans le contexte socio-économique de la Communauté et de mieux en mesurer les effets.

Il s'agit d'une première tentative en vue de compléter les indicateurs économiques classiques par d'autres indicateurs, de caractère social, et de donner ainsi de meilleures bases à la définition des choix politiques. La Commission des Communautés européennes pense ainsi répondre à des préoccupations récentes des gouvernements et des instances responsables qui souhaitent obtenir des informations sur la situation des pays voisins, lorsqu'ils ont à apporter des solutions aux problèmes qui se posent à eux. Mais cette tentative s'inspire en outre d'un souci de mettre les moyens collectifs, que le développement économique assure, au service de finalités sociales aux objectifs plus clairement définis et plus efficacement poursuivis.

Le domaine choisi est celui de la sécurité sociale dont les seules recettes de cotisations représentent, dans les six pays, plus du tiers de ces « moyens collectifs » dont il vient d'être question, comme le montre précisément un des indicateurs de cette publication et qui se trouve ainsi naturellement au centre des décisions politiques.

